

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2019

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION
PUBLIQUE - (N° 2401)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1240

présenté par

M. Simian, M. Zulesi, M. Besson-Moreau, Mme Leguille-Balloy, M. Batut, Mme O'Petit,
Mme Bono-Vandorme, Mme Cariou et M. Cazenove

ARTICLE 4 BIS A

Supprimer les mots :

« , si les conseillers municipaux en font la demande, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

S'agissant de l'envoi des convocations aux conseillers municipaux, l'article L2121-10 du code général des collectivités territoriales fait de l'envoi par courrier la norme, prévoyant la simple possibilité – sur demande des élus – de bénéficier d'un envoi dématérialisé.

Afin de faciliter le fonctionnement des assemblées, et à l'heure de la transition numérique, il importe de permettre aux communes qui le souhaitent de procéder directement aux envois de convocation par voie dématérialisée, sans soumettre cette possibilité à la demande préalable des conseillers municipaux.

Tel est l'objet du présent amendement.